|  |  |
| --- | --- |
|  | **Union internationale des télécommunications** |
|  |  |
| **UIT-T** |  |
| SECTEUR DE LA NORMALISATIONDES TÉLÉCOMMUNICATIONSDE L'UIT |  |
|  | ASSEMBLÉE MONDIALE DE NORMALISATION DES TÉLÉCOMMUNICATIONSGenève, 1-9 mars 2022 |
|  | **Résolution 7 – Collaboration avec l'Organisation internationale de normalisation et la Commission électrotechnique internationale** |
|  |  |



AVANT-PROPOS

L'Union internationale des télécommunications (UIT) est une institution spécialisée des Nations Unies dans le domaine des télé­com­mu­ni­ca­tions et des technologies de l'information et de la communication (ICT). Le Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT-T) est un organe permanent de l'UIT. Il est chargé de l'étude des questions techniques, d'exploitation et de tarification, et émet à ce sujet des Recommandations en vue de la normalisation des télé­com­mu­ni­ca­tions à l'échelle mondiale.

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT), qui se réunit tous les quatre ans, détermine les thèmes d'étude à traiter par les Commissions d'études de l'UIT‑T, lesquelles élaborent en retour des Recommandations sur ces thèmes.

L'approbation des Recommandations par les Membres de l'UIT‑T s'effectue selon la procédure définie dans la Résolution 1 de l'AMNT.

Dans certains secteurs des technologies de l'information qui correspondent à la sphère de compétence de l'UIT-T, les normes nécessaires se préparent en collaboration avec l'ISO et la CEI.

  UIT  2022

Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, par quelque procédé que ce soit, sans l'accord écrit préalable de l'UIT.

RÉSOLUTION 7 (Rév. Genève, 2022)

Collaboration avec l'Organisation internationale de normalisation et
la Commission électrotechnique internationale

(Malaga-Torremolinos, 1984; Helsinki, 1993; Genève, 1996; Montréal, 2000;
Florianópolis, 2004; Johannesburg, 2008; Dubaï, 2012; Hammamet, 2016; Genève, 2022)

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (Genève, 2022),

considérant

*a)* les articles 1 et 50 de la Constitution de l'UIT;

*b)* les Articles 2 et 20 des Statuts de l'Organisation internationale de normalisation (ISO);

*c)* l'Article 2 des Statuts et Règlement intérieur de la Commission électrotechnique internationale (CEI);

*d)* le mandat du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T), tel qu'il est énoncé dans les instruments fondamentaux de l'Union, notamment au Chapitre III de la Constitution et dans la Section 6 de la Convention de l'UIT;

*e)* l'intérêt que portent l'ISO et la CEI à certains aspects des télécommunications;

*f)*l'intérêt commun de l'ISO et de la CEI d'une part, et de l'UIT-T d'autre part, à l'élaboration de leurs normes respectives en matière de télécommunication/technologies de l'information et de la communication qui tiennent pleinement compte des besoins de toutes les parties prenantes intéressées, y compris les fabricants, les usagers et les responsables des systèmes et services de communication;

*g)* la nécessité de conclure des accords mutuels dans de nombreux domaines de normalisation présentant un intérêt commun;

*h)* la coopération existante dans le cadre de la Coopération en matière de normalisation mondiale (WSC), créée en 2001 par l'UIT, l'ISO et la CEI, afin de promouvoir l'élaboration de normes internationales d'application volontaire fondées sur un consensus à l'UIT, l'ISO et la CEI;

*i)* l'importance du programme de l'UIT sur la conformité et l'interopérabilité (C&I) et de ses quatre piliers, ainsi que du plan d'action pour le programme C&I (examiné par le Conseil de l'UIT à sa session de 2014),

notant

*a)* que les méthodes de travail et les calendriers d'élaboration des normes diffèrent selon les organisations;

*b)* que les mécanismes et exigences liés au partage des documents sont différents dans les trois organisations;

*c)* qu'il est important que les documents partagés soient accessibles pour les trois organisations pendant le déroulement des travaux;

*d)* l'accroissement des contraintes financières qui pèsent sur les experts professionnels participant à l'élaboration de normes au sein de ces trois organismes;

*e)* la réunion de coordination créée à laquelle participent les plus hauts responsables de ces trois organismes;

*f)* les progrès accomplis sur la base des procédures existantes dans l'harmonisation de recommandations techniques avec l'ISO, la CEI et le Comité technique mixte 1 (JTC 1) de l'ISO/CEI dans des domaines d'intérêt commun, grâce à l'esprit de coopération qui a prévalu;

*g)* les principes de collaboration établis entre l'ISO et la CEI et en particulier le JTC 1 de l'ISO/CEI sur les technologies de l'information, tels qu'ils sont énoncés dans la Recommandation UIT‑T A.23 et dans le Guide ISO/CEI JTC 1;

*h)* que d'autres activités de normalisation menées en collaboration peuvent nécessiter une coordination;

*i)* le coût croissant de l'élaboration des normes internationales et des Recommandations;

*j)* le rôle que joue la Politique commune de l'UIT-T, l'UIT-R, l'ISO et la CEI en matière de brevets, en favorisant l'adoption d'approches communes entre l'UIT-T, l'ISO et la CEI sur certaines questions de droits de propriété intellectuelle relatifs aux normes;

*k)* qu'il est important de déterminer et de fixer des priorités pour la coopération entre l'UIT-T, l'ISO et la CEI,

reconnaissant

que la collaboration entre l'UIT-T d'une part, et l'ISO et la CEI d'autre part, doit bénéficier à tous et être mutuellement avantageuse, afin de contribuer au mieux aux activités de normalisation au niveau international,

décide

1 de demander au Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications (TSB) de faire rapport à intervalles réguliers au Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications (GCNT) sur la situation de la collaboration avec l'ISO et la CEI;

2 de continuer d'inviter l'ISO et la CEI à examiner, par l'intermédiaire du GCNT, le programme d'étude de l'UIT-T au début de ses travaux et réciproquement, et d'examiner plus avant ces programmes pour tenir compte des changements en cours, afin d'identifier les points sur lesquels une coordination paraît souhaitable en vue de mener des travaux communs et complémentaires, et présenterait des avantages pour les membres, et d'informer le Directeur du TSB à ce sujet;

3 de demander au Directeur du TSB de donner une réponse, après avoir consulté les équipes de direction des commissions d'études intéressées, et de fournir toute information supplémentaire demandée par l'ISO et la CEI dès qu'il en aura connaissance;

4 d'inviter le Directeur du TSB, à la demande des États Membres et des Membres de Secteur, après consultation du GCNT, à examiner l'accord entre l'ISO/CEI et l'UIT-T, en vue d'étudier les solutions possibles concernant l'accès aux textes communs et la publication de ces textes, ainsi que la possibilité d'adopter une approche unifiée;

5 de demander au Directeur du TSB d'examiner et de mettre à jour le programme de coopération et de priorité des sujets étudiés entre l'UIT-T, l'ISO et la CEI et de mettre en évidence régulièrement ces informations sur le site web de l'UIT-T;

6 de demander au Directeur du TSB, aux commissions d'études et au GCNT selon le cas, d'envisager et de proposer d'apporter de nouvelles améliorations aux procédures de coopération entre l'UIT‑T, l'ISO et la CEI;

7 que les contacts nécessaires avec l'ISO et la CEI (y compris le Comité technique mixte 1 de l'ISO/CEI) aux niveaux appropriés ainsi que des méthodes de coordination devraient être mutuellement arrêtées et que des activités de coordination devraient être régulièrement menées:

• pour les travaux où le texte devrait être élaboré mutuellement et aligné, les procédures conformes à la Recommandation UIT‑T A.23 et au Guide pour la coopération s'appliquent;

• pour d'autres activités où une coordination entre l'UIT‑T, l'ISO et la CEI est nécessaire (par exemple pour des accords mutuels, comme le Mémorandum d'accord sur la normalisation dans le domaine des affaires électroniques), il faut mettre en place des moyens de coordination clairs et établir des contacts de coordination réguliers;

8 de prier les présidents des commissions d'études de tenir compte des programmes de travail et de l'avancement des projets correspondants de l'ISO, de la CEI et du JTC 1 de l'ISO/CEI; en outre, de coopérer avec ces organisations de la manière la plus large possible et par tous les moyens appropriés et équilibrés, de façon à:

• assurer le maintien de l'alignement des spécifications définies en commun;

• développer conjointement d'autres spécifications dans les domaines d'intérêt commun;

9 que, par souci d'économie, toute réunion conjointe nécessaire aura lieu, dans la mesure du possible, à l'occasion d'autres réunions pertinentes;

10 que le rapport concernant cette coordination indiquera le degré d'alignement et de compatibilité des projets de textes sur les points d'intérêt commun, en identifiant en particulier les cas où des références croisées seraient utiles aux utilisateurs des Normes internationales et des Recommandations publiées;

11 d'inviter les administrations à contribuer de façon significative à la coordination entre l'UIT-T d'une part et l'ISO et la CEI (y compris le JTC 1 de l'ISO/CEI) d'autre part, en assurant une coordination adéquate des activités nationales associées à ces trois organismes.